

Décret accordant un secours à Etienne Bourgeot, de Saulnay (Indre), détenu acquitté, lors de la séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant un secours à Etienne Bourgeot, de Saulnay (Indre), détenu acquitté, lors de la séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16466_t1_0037_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (114).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Pierre Vialat, Noël Genyes, et Marie Saller, sa femme, et de Marie-Anne Rey, femme Lacan, cultivateurs, domiciliés à Vanes et Lair, département de l'Aveyron; lesquels ont été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, des 21 fructidor dernier, et de la 4^e sans-culottide, l'an deuxième de la République française, après une détention; savoir, Vialat de trois mois, et les trois autres de cinq mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à chacun desdits Genyes, Saller, sa femme, et Rey, femme Lacan, une somme de 500 L; et audit Vialat, celle de 300 L, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (115).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Salomon Monty, François Hervé, André Delaunay, et Aubin-Léonard Taillebois, domiciliés à Nantes, département de la Loire-Inférieure; lesquels ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 fructidor, après dix mois de détention;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à chacun desdits Monty, Hervé, Delaunay et Taillebois une somme de 1 000 L, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner à leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (116).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Ju-

lien-Jérôme Gonde, compagnon sellier, domicilié à Dassay, département de la Mayenne; lequel, après deux mois et demi de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du premier vendémiaire, l'an troisième de la République française;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Gonde la somme de 250 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (117).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Etienne Bourgeot, domicilié à Saulnay, district d'Indremont [ci-devant Châtillon-sur-Indre], département de l'Indre; lequel, après cinq mois et demi de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du premier vendémiaire, l'an troisième de la République française;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Bourgeot une somme de 550 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (118).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen François Billard, cultivateur, domicilié à Saulnay, district d'Indremont [ci-devant Châtillon-sur-Indre], département de l'Indre; lequel, après cinq mois et demi de détention, et avoir été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 9 messidor, n'a néanmoins été mis en liberté que la deuxième Sans-Culottide, l'an deuxième de la République française;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Billard une somme de 550 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (119).

(114) P.-V., XLVI, 64-65. C 320, pl. 1327, p. 26, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 3 vend. (suppl.).

(115) P.-V., XLVI, 65. C 320, pl. 1327, p. 27, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 3 vend. (suppl.).

(116) P.-V., XLVI, 66. C 320, pl. 1327, p. 28, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 3 vend. (suppl.).

(117) P.-V., XLVI, 66. C 320, pl. 1327, p. 29, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 3 vend. (suppl.).

(118) P.-V., XLVI, 67. C 320, pl. 1327, p. 30, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 3 vend. (suppl.).

(119) P.-V., XLVI, 67. C 320, pl. 1327, p. 31, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Rapporteur anonyme selon C^{II} 21, p. 1. *Bull.*, 3 vend. (suppl.).